

OPÉRATEURS – IC-I

Texte actuel	Texte modifié – entente 2025-2029
<p>24) Opérateur tel que défini à l'article 1.01 28), à l'exception du grutier : La cotisation patronale versée par l'employeur pour l'opérateur, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance propre aux opérateurs.</p> <p>La cotisation salariale précompté sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti est fixée à 8 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8,5 % à compter du 1er mai 2022 et à 9 % compter du 30 avril 2023.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.</p>	<p>24) Opérateur tel que défini à l'article 1.01 28), à l'exception du grutier : La cotisation patronale versée par l'employeur pour l'opérateur, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée. Ce montant sera porté à 0,60\$ au 27 avril 2025, dont 0,10\$, pris à même le salaire. Ce montant sera de 0,61\$ au 26 avril 2026 incluant le 0,10\$ pris à même le salaire du 27 avril 2025 et de 0,62\$ au 30 avril 2028 incluant le 0,10\$ pris à même le salaire du 27 avril 2025. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance propre aux opérateurs.</p> <p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti est fixée à 8 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p> <p>Ce pourcentage est porté à 8,5 % à compter du 1er mai 2022 et à 9 % compter du 30 avril 2023.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.</p> <p>Statu quo sur le reste des conditions particulières en lien avec</p>

Statu quo sur le reste des conditions particulières en lien avec les opérateurs de pelles mécaniques et d'équipements lourds.